

Jeudi, 13 février 2003

P5_TA(2003)0062

Munitions non explosées et munitions à l'uranium appauvri

Résolution du Parlement européen sur les dommages causés par les engins non explosés (mines terrestres et munitions des bombes à fragmentation) ainsi que par les munitions à l'uranium appauvri

Le Parlement européen,

- rappelant ses résolutions d'armes employant des munitions à l'uranium⁽¹⁾ appauvri du 17 janvier 2001 sur les conséquences de l'utilisation et du 13 décembre 2001 sur les bombes à fragmentation⁽²⁾,
- A. réaffirmant la nécessité d'instaurer des moratoires sur ces types de munitions, dans l'attente d'une interdiction totale,
- B. considérant les travaux du Groupe intergouvernemental d'experts sur les restes explosifs des guerres et les mines antivéhicules, qui délibère sur les armes et les systèmes d'armes, y compris les munitions à fragmentation à l'origine des engins non explosés, et qui commencera à négocier sur ce dossier en 2003,
- C. considérant les remarquables progrès que la Commission a accomplis dans l'assistance au déminage,
- D. considérant la poursuite de l'utilisation de mines terrestres antipersonnel et de mines antivéhicules dans de nombreux conflits armés majeurs; considérant que les mines terrestres sont principalement utilisées dans des conflits impliquant à la fois des groupes armés gouvernementaux et non gouvernementaux,
- E. prenant acte du fait que la plupart des États membres de l'Union européenne ont signé le traité d'Ottawa ayant pour objet l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel et, par conséquent, n'utilisent plus d'armes de ce type; relevant que l'OTAN a proscrit de facto l'usage des mines antipersonnel,
- F. sachant que les munitions à fragmentation demeurent largement utilisées dans les conflits armés,
- G. considérant l'utilisation de munitions à l'uranium appauvri lors d'interventions militaires passées,
- H. considérant que l'OTAN n'a pas interdit ces catégories d'armes,
- I. estimant que — même si, à ce jour, le droit international ne traite pas spécifiquement de la question de l'uranium appauvri — de sérieux efforts doivent être déployés pour faire en sorte que le recours à de telles armes ne contrevienne pas au Protocole additionnel I annexé à la Convention sur les armes classiques,
- J. considérant que le droit international actuel ne prévoit pas de dédommagement pour les effets néfastes éventuels de ces armes et systèmes d'armes,
- K. considérant, en outre, que certains États, y inclus des États membres de l'UE, sont disposés à contribuer aux efforts visant à combler cette lacune en portant assistance aux personnes affectées par les armes en question, sous la forme d'une aide économique, de travaux de déminage, d'une assistance sociale et d'une aide médicale,
- L. considérant que des citoyens de l'Union européenne, civils ou militaires participant à des opérations de maintien ou de rétablissement de la paix, ont pu être victimes et peuvent encore être victimes de ces armes dans le cadre de missions humanitaires civiles ou militaires et, éventuellement, à l'occasion de futures missions au titre de la politique européenne commune en matière de sécurité et de défense,

⁽¹⁾ JO C 262 du 18.9.2001, p. 167.

⁽²⁾ JO C 177 E du 25.7.2002, p. 309.

Jeudi, 13 février 2003

- M. considérant que le fait de prendre des civils pour cibles avec une arme quelconque durant un conflit contrevient au droit humanitaire international et que l'emploi des armes contre eux peut être considéré comme un crime de guerre relevant de la Cour pénale internationale,
- N. estimant que l'Union européenne se doit de faire rigoureusement respecter, dans la mise en œuvre de sa politique européenne commune en matière de sécurité et de défense et dans le déploiement des forces armées, le droit humanitaire international et les règles concernant le contrôle des armements;
1. demande instamment au Conseil et aux États membres d'examiner et de surveiller la conception et la mise au point des armes afin de garantir que celles-ci sont conformes au droit international applicable, dans le respect des normes internationales les plus strictes s'agissant de la prévention des erreurs techniques d'utilisation, de déploiement et de ciblage ainsi que des dysfonctionnements;
 2. demande instamment au Conseil et aux États membres, de même qu'à l'OTAN et à ses membres n'appartenant pas à l'UE, de faire une déclaration publique par laquelle ils s'engageraient à ne pas utiliser, dans les conflits armés actuels ou futurs, d'armes ou de systèmes d'armes qui ont été interdits ou sont présumés illégaux en droit international;
 3. demande instamment au Conseil et aux États membres, ainsi qu'aux États candidats, d'apporter leur entier soutien au Groupe intergouvernemental d'experts ayant pour tâche de négocier un nouveau protocole ou un protocole modifié dans le cadre de la Convention de 1980 sur les armes classiques, pour qu'il traite du problème des restes explosifs des guerres, notamment en définissant des normes quant à l'assistance rapide aux victimes;
 4. demande au Conseil de soutenir pleinement les programmes de la Commission relatifs au déminage; souligne que ces programmes devraient être étendus au domaine plus large des restes de guerre explosifs; invite la Commission à exposer de quelle façon cela pourrait être réalisé;
 5. prie la Commission de publier sur ce sujet une communication exposant précisément les moyens mis en œuvre pour intensifier ses efforts au service des projets d'assistance aux victimes de mines antipersonnel ou d'engins non explosés (actions destinées à dispenser les soins élémentaires ou mesures de réinsertion économique et sociale) et les initiatives prises afin d'inciter les États tiers concernés à adopter une politique nationale à l'égard de ces victimes;
 6. prie la Commission de publier une communication sur l'évaluation des priorités et des meilleures pratiques qui pourraient utilement concourir aux efforts internationaux déployés sur le plan juridique en vue de résoudre le problème des engins non explosés, en complément des efforts consentis à Genève avec les États parties à la Convention de 1980 sur les armes classiques;
 7. demande à la Commission de surveiller, à la lumière des résultats de ces enquêtes scientifiques sur l'utilisation d'armes contenant de l'uranium appauvri, l'évolution liée à une éventuelle contamination importante de l'environnement et à un risque important et appréciable à long terme pour la santé humaine, et de le tenir informé régulièrement;
 8. approuve le renforcement de la contribution de l'UE à la lutte contre les mines antipersonnel et demande à la Commission de jouer un rôle éminent en vue d'encourager la coopération et la coordination avec les États membres, les Nations unies, les États-Unis, et de favoriser la coordination entre les principaux programmes d'activité et les partenaires sur le terrain;
 9. invite le Conseil et les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre universels le traité d'Ottawa de 1997 ainsi que la Convention de 1980 sur les armes classiques;
 10. se prononce pour l'interdiction de l'emploi, de la production, du stockage et du transfert par des groupes armés non réguliers de mines antipersonnel; demande aux États parties au traité d'Ottawa d'inscrire cette question à l'ordre du jour de leur prochaine réunion, à Bangkok, et d'appuyer les efforts accomplis par les ONG spécialisées et les organisations humanitaires internationales afin d'obtenir des groupes en question qu'ils respectent l'interdiction de l'emploi des mines terrestres;
 11. demande instamment au Conseil d'encourager les enquêtes approfondies et indépendantes sur les dommages éventuels causés par l'utilisation de munitions à l'uranium appauvri (et d'autres types d'ogives contenant de l'uranium) lors des opérations sur le terrain, comme les Balkans, l'Afghanistan et d'autres régions; estime que ces enquêtes devraient porter sur les effets subis tant par les soldats dans les zones affectées que par les civils et leurs terres; demande instamment que lui soient présentés les résultats de ces investigations;

Jeudi, 13 février 2003

12. invite les États membres à jouer pleinement leur rôle moteur en appliquant immédiatement un moratoire sur l'utilisation des munitions à fragmentation et des munitions à l'uranium appauvri (ainsi que des autres ogives contenant de l'uranium) dans l'attente des conclusions d'une étude complète sur les exigences du droit humanitaire international;

13. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres et à tous les membres de l'OTAN n'appartenant pas à l'UE, au Secrétaire général des Nations unies et à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

P5_TA(2003)0063

Implants mammaires

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission relative aux dispositions communautaires et nationales applicables aux implants mammaires (COM(2001) 666 – C5-0327/2002 – 2002/2171(COS))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(2001) 666 – C5-0327/2002,
 - vu l'article 152 du traité,
 - vu la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux ⁽¹⁾,
 - vu la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ⁽²⁾,
 - vu la directive 2000/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 modifiant la directive 93/42/CEE du Conseil en ce qui concerne les dispositifs médicaux incorporant des dérivés stables du sang ou du plasma humain ⁽³⁾,
 - vu sa résolution du 13 juin 2001 sur les pétitions déclarées recevables concernant les implants au silicone (pétitions 0470/1998 et 0771/1998) ⁽⁴⁾,
 - vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et les avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances et de la commission des pétitions (A5-0008/2003),
- A. considérant que l'information sur les risques potentiels que comportent les implants mammaires est lacunaire,
- B. rappelant que des milliers de femmes s'en étaient appelées par pétition au Parlement européen pour qu'il prenne position sur les dangers inhérents à l'implantation de prothèses mammaires au silicone,
- C. considérant que dans sa résolution du 13 juin 2001 précitée, le Parlement européen avait notamment pris position sur la sûreté et la qualité des produits offerts et l'encadrement de l'acte chirurgical tout en préconisant un ensemble de mesures spécifiques tant au niveau communautaire que national,
- D. considérant que les patientes doivent savoir que les implants n'ont pas, pour certaines d'entre elles, une durée de vie illimitée et doivent éventuellement être remplacés ou enlevés et qu'elles doivent recevoir des informations concernant la qualité des implants et leur compatibilité avec chaque patiente,

⁽¹⁾ JO L 169 du 12.7.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 331 du 7.12.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 313 du 13.12.2000, p. 22.

⁽⁴⁾ JO C 53 E du 28.2.2002, p. 231.